

**COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/04/2026 et complétée le 01/07/2026

N° PA 022 209 26 00002

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Par :	Dinan Agglomération
Représentée par :	Monsieur LECUYER Arnaud
Demeurant :	8 Boulevard Simone Veil 22100 DINAN
Sur un terrain sis :	Rue De Perdriel 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AK 88, 209 G 300, 209 G 303
Nature des Travaux :	lotissement de 4 macrolots

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21/04/2026 par Dinan Agglomération, représentée par Monsieur LECUYER Arnaud, demeurant 8 Boulevard Simone Veil à DINAN (22100),

Vu l'objet de la demande :

- pour Lotissement de 4 macrolots,
- sur un terrain situé Rue De Perdriel à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-17, L.441-1 et suivants, R.441-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/05/2025 portant décision de dispense de production d'une étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 01/07/2026 et les pièces rectificatives en date du 31/07/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS - PLAT'AU en date du 01/06/2026;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la société Enedis - PLAT'AU en date du 26/05/2026;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile (SNIA) en date du 24/06/2026;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la société SUEZ en date du 25/06/2026;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Service Eau et Assainissement - Dinan Agglomération en date du 29/06/2026;

Vu la demande de permis d'aménager portant sur Lotissement de 4 macrolots ;

Vu la loi n°92-3 dite « Loi sur l'eau » du 3 janvier 1992 et ses textes d'application pris en 1993 et 1994, révisés en 2006, transposant la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite « DERU »,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment :

- L.101-2 posant des objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau,
- L.111-1 selon lequel, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics d'assainissement sont nécessaires pour assurer la desserte des projets,
- L.421-6 prescrivant la conformité du permis de construire aux « dispositions législatives et réglementaires relatives à [...] l'assainissement des constructions [...] »,

- R.111-2 selon lequel « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,
- L.421-1 et suivants,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

Vu la loi n°92-3 dite « Loi sur l'eau » du 3 janvier 1992 et ses textes d'application pris en 1993 et 1994, révisés en 2006, transposant la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite « DERU »,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

Considérant que Dinan Agglomération, autorité gestionnaire des réseaux publics d'assainissement, a validé un programme de travaux d'étanchéité sur l'ensemble du réseau des eaux usées,

Considérant aussi qu'en conséquence l'autorité gestionnaire est en mesure de prévoir la réalisation de travaux permettant le respect de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions légales précitées,

Considérant que les travaux suivants sont engagés :

Bassin versants		Nature des travaux	Exécutés par	Délais de réalisation
Beaussais sur Mer STEP des Saudrais	Ploubalay	Etude diagnostic du réseau	Beaussais sur Mer	2021
		Etude hydraulique - Augmentation Capacité	Beaussais sur Mer	2022
		Diag permanent (ITV, Tests fumée ...) avec délégataire	Beaussais sur Mer + Dinan Agglomération	2022 – 2023
		Lancement diagnostic BV Est	Dinan Agglomération	2025
		Travaux réduction eaux parasites Chemisage, renouvellement,	Dinan Agglomération	2025 2026-2027
		Mission MOE - travaux d'augmentation capacité hydraulique de la STEP	Dinan Agglomération	2023-2024
		Réalisation des travaux et opérations préalables à la réception	Dinan Agglomération	2025

Considérant que l'autorisation d'urbanisme peut être accordée si l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux doivent être exécutés conformément à l'article L. 111-11 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les travaux ainsi listés ont permis un retour à la conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées, auquel la Commune de Beussais-Sur-Mer est rattachée, dans les conditions prévues par la réglementation à la date des derniers travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant ainsi que le système de collecte et de traitement des eaux usées, auquel la Commune de Beussais-Sur-Mer est rattachée, est conforme,

Considérant par ailleurs que ledit système de collecte et de traitement des eaux usées a une capacité suffisante pour assurer la desserte du projet objet de la présente demande,

Considérant que des travaux de dé-obstruction du réseau d'eaux pluviales ont eu lieu sur un regard multifonction eaux usées/eaux pluviales de la Zone de Coutelouche qui ont évités depuis des débordements des eaux pluviales sur les eaux usées évitant ainsi des débordements au niveau du poste de refoulement Est de Beussais sur Mer. De plus des travaux de

renouvellement du réseau eaux usées de la zone de Coutelouche sont programmés pour le premier trimestre 2027 rendant les réseaux eaux usées et eaux pluviales complètement indépendant l'un envers l'autre, évitant tout risque de débordement du poste de refoulement Est.

Considérant que le service Eaux et Assainissement émet un **avis favorable au projet**.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.423-50 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

Considérant qu'en application de l'article L.332-17 du code de l'urbanisme, la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Ce lotissement est à **usage d'activités économiques**.

La Surface de Plancher constructible sur l'ensemble du lotissement est de **15000 m²**, **répartie par l'aménageur à la vente de chaque lot**.

La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces annexées à la demande. **Le nombre maximum de lots est de 10.**

Article 3 : Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par :

- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 22)
- La direction générale de l'aviation civile (département SNIA-Ouest)
- Le Service Eau et Assainissement - Dinan Agglomération
- La société ENEDIS
- La société SUEZ

dans leurs avis dont copies ci-annexées.

Article 4 : En application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, les travaux dont le programme est annexé à la demande devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification et passé ce délai, ne pas être interrompus pendant plus d'une année. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Les règles d'urbanisme applicables sont celles du document d'urbanisme en vigueur complétées par celles contenues dans les documents annexés à la demande. Conformément à l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme les règles d'urbanisme seront cristallisées pendant 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement.

Pour procéder à la vente des lots, le lotisseur devra se conformer aux dispositions de l'article R.442-13 du code de l'urbanisme. Des permis de construire pourront être délivrés s'ils respectent les dispositions de l'article R.442-18 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition prescrits par le permis d'aménager.

La vente des terrains compris dans le lotissement est autorisée. Des permis de construire pourront être délivrés si les équipements desservant le lot sont achevés (exception faite, les travaux de finition). Dans ce cas et en application de l'article R. 442-18 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-dessus. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31/12/2031.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire, Philippe ORVEILLO

Par délégation,
Yann Bertin, adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Saint-Brieuc, le 1^{er} juin 2026

Le président du conseil d'administration
Service départemental d'incendie et de secours
des Côtes-d'Armor

à

DINAN AGGLOMERATION
Direction Aménagement Développement
8 Boulevard Simone Veil
CS 56357
22100 DINAN 6

C. D. : D2026002632

N° Dossier : **LOT-209-00156**

Affaire suivie par : Lieutenant Stéphane JAFFRAIN

SJ/SS

Groupement prévention et analyse des risques

OBJET : BEAUSSAIS-SUR-MER - Rue de Perdriel - Coutelouche - ZONE D'ACTIVITES DE COUTELOUCHE
DINAN AGGLOMERATION - Extension de la zone d'activités - **PA0222092600002**

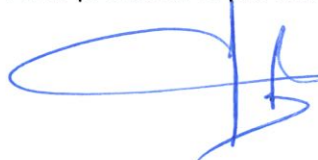
REFER : Votre lettre du 18/05/2026.

P. J. : 1 dossier en retour (si envoi format papier)

1 exemplaire des règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments artisanaux ou industriels.

En réponse à votre lettre, citée en référence, concernant le projet visé en objet, j'ai l'honneur de vous informer qu'il devra respecter les règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments artisanaux ou industriels (voir notice jointe).

Pour le président et par délégation,



Le Chef du groupement prévention,
analyse des risques et mission citoyenneté,
Lieutenant-Colonel Didier GUILLOSSOU

REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURES POUR LES BATIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS ET BUREAUX

I] DESSERTE :

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure ou égale à 8 mètres ou une voie échelles si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA :

Voie engins :

- largeur : 3 mètres, pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Voie échelles :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

II] DEFENSE EN EAU : (VOIR TABLEAU CI-JOINT)

Références : l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie en date du 19 mai 2017

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.

Types de cibles	Surface développée	Besoin minimal en eau (P1)		Distance maximale entre le point d'eau et l'entrée	durée
		débit	Nbre de ressources		
Artisanat, Industrie, Bureaux.	≤ 50 m²	Pas de DECI prescrite			
	≤ 200 m²	30 m³/h	1	200 m	2 heures
	200 m² < S ≤ 500 m²	60 m³/h	1 à 2	200 m (P2)	2 heures
	> 500 m²	Analyse particulière du SDIS en référence à l'instruction technique D9			

P(1) : Si 2 points d'eau sous pression défendent la cible, le besoin minimal correspond aux débits cumulés des 2 points.

P(2) : Si 2 ressources sont utilisées, la moitié des besoins doit être à 200 m maximum.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (Groupement Prévention Analyse de risques du SDIS22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception par le SDIS 22 (prevision.direction@sdis22.fr).

From: snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest
Sent: Wed, 24 Jun 2026 10:30:15 +0000
To: g.traouen@dinan-agglomeration.fr
Subject: TR: Votre demande n°68645

De : robot-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr <robot-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 24 juin 2026 11:43

À : snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Objet : Votre demande n°68645

Bonjour M. TAROUEN,

Si vous n'avez pas précisé la hauteur / l'altitude au sommet de votre projet dans le formulaire (cas par exemple d'un certificat d'urbanisme), la conformité aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage n'a pas pu être vérifiée correctement et je vous invite à vous assurer que le terrain d'assiette n'est pas grevé par le Plan de Servitudes Aéronautiques (T5) d'un aérodrome limitant la hauteur des constructions autorisées.

Dans le cas contraire, votre projet associé à la demande n°68645 n'est soumis à aucune servitude aéronautique et/ou radioélectrique gérée par la direction générale de l'Aviation civile.

Au regard de ses caractéristiques (rappelées dans le tableau récapitulatif ci-dessous), il ne constitue pas un danger pour la circulation aérienne civile.

J'émet donc un avis favorable.

Si l'accord du ministère de Armées est requis au titre des servitudes des installations militaires, je vous invite à consulter également ses services.

Cordialement,

Pour le directeur général de l'Aviation civile, le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire

Philippe Barnola

Merci de ne pas répondre à ce message généré automatiquement et d'utiliser, pour tout échange, le formulaire de contact disponible sous <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/contact>

Votre avis compte pour nous, merci.

[Enquête de satisfaction du Guichet Unique Obstacles DGAC](#)

Récapitulatif de la demande

Type : BATIMENT (yc CHEMINEE, CUVE, SILO, etc)

Statut : Permis de construire

Numéro ou Nom du projet : PA02220926000002

latitude	48°34'6.610"N	48°34'12.540"N	48°34'12.363"N	48°34'7.379"N
longitude	2°8'18.780"W	2°8'15.710"W	2°8'12.134"W	2°8'10.627"W
alt. sol	24.24	21.93	23.53	28.07
haut. obs.	0	0	0	0
alt. sommet	24.24	21.93	23.53	28.07
commune	BEAUSSAIS SUR MER 22	BEAUSSAIS SUR MER 22	BEAUSSAIS SUR MER 22	BEAUSSAIS SUR MER 22

From: SUEZ - Urbanisme Bretagne
Sent: Thu, 25 Jun 2026 07:33:24 +0000
To: g.traouen@dinan-agglomeration.fr
Cc: Limou, Anthony
Subject: RE: PA 022 209 26 00002 DINAN AGGLOMERATION
Attachments: Plan ASST_PA 022 209 26 00002_Dinan Agglomération_Rue de Perdriel-ZA de Coutelouche.pdf

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous notre retour concernant le dossier PA 022 209 26 00002 :

- **Raccordement au réseau d'assainissement collectif possible à partir du réseau à proximité.**
(cf plan en PJ)
- **Une étude doit être réalisée pour déterminer les conditions de raccordement.**

La(es) boîte(s) de branchement sera(ont) située(s) en limite de domaine public.

Nous restons à votre disposition pour toute question.

Cordialement.

Valérie HEURTEL
SUEZ Eau France



SUEZ Eau France SAS
1 TOULLAN BIAN - ZI DE BELLEVUE
22970 PLOUMAGOAR

De : Guillaume TRAOUEN <g.traouen@dinan-agglomeration.fr>
Envoyé : mercredi 24 juin 2026 10:44
À : SUEZ - Urbanisme Bretagne <urbanismebretagne@suez.com>
Objet : Re: PA 022 209 26 00002 DINAN AGGLOMERATION

Bonjour,

Sauf erreur de notre part nous n'avons pas votre avis sur ce dossier

Voici un nouveau lien de téléchargement :

<https://we.tl/t-NGrYgQQH2WrVavOn>

Dans l'attente de votre retour

Cordialement

Le 16/06/2026 à 08:54, SUEZ - Urbanisme Bretagne a écrit :

Bonjour,

Le lien du dossier ci-dessous ayant expiré, pourriez-vous me le transmettre de nouveau svp.

Je vous remercie par avance.

Cordialement.

Valérie HEURTEL

SUEZ Eau France

Mobile : 06 45 90 88 73



SUEZ Eau France SAS
1 TOULLAN BIAN - ZI DE BELLEVUE
22970 PLOUMAGOAR

De: Guillaume TRAOUEN <g.traouen@dinan-agglomeration.fr>

Envoyé: Lundi 18 mai 2026 16:39

À: Heurtel, Valerie <valerie.heurtel@suez.com>

Objet: PA 022 209 26 00002 DINAN AGGLOMERATION

Bonjour,

Voici pour avis un dossier de permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 4 lots.

Il s'agit de l'extension de la zone d'activité de Coutelouche à Beaussais/Mer

lien d'accès :

<https://we.tl/t-DA4LPJnHXgM7Dcq0>

Dans l'attente de votre retour

Bien cordialement

--



Dans le cadre de votre responsabilité environnementale, n'imprimez ce mail que si nécessaire.

L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, Dinan Agglomération ne peut être tenue responsable du contenu de ce message ainsi que des pièces qui y sont jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite.

Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

General

General

--



Guillaume TRAOUEN

Instructeur

02 96 87 21 44

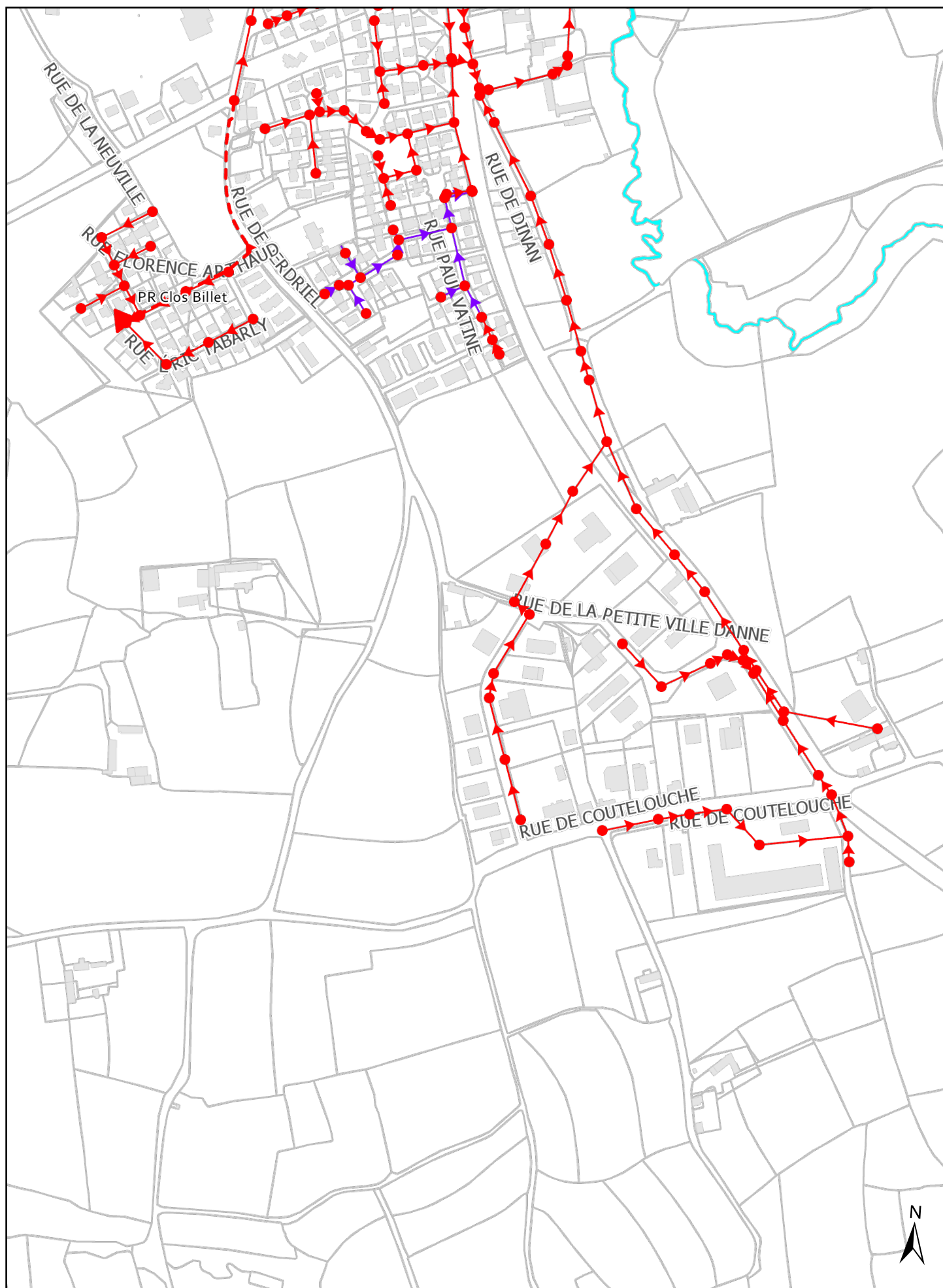
www.dinan-agglomeration.fr

Dans le cadre de votre responsabilité environnementale, n'imprimez ce mail que si nécessaire.

L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, Dinan Agglomération ne peut être tenue responsable du contenu de ce message ainsi que des pièces qui y sont jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite.

Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

General



DINAN, le 29/06/2026

**BEAUSSAIS SUR MER
5 BIS RUE ERNEST ROUXEL
22650 BEAUSSAIS SUR MER**

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT
Mme HUET ou Mme BLAIN
☎ : 02 96 87 20 13 ou 02 96 87 62 09
Mail : n.huet@dinan-agglomeration.fr

Dossier n° : PA 022 209 26 00002- n° : PDS 22209 82274
Parcelle : 22209 G 300, 22209 AK 88, 22209 G 303 - ZA COUTELOUCHE,
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Demandeur : DINAN AGGLOMERATION - 8 BD SIMONE VEIL, 22100
DINAN

Objet : PA,. Aménagement de 4 lots avec découpe possible de 10 lots à bâtir

Documents à joindre en annexe de l'arrêté d'autorisation de droit des sols.

Assainissement collectif eaux usées

Vu la loi n°92-3 dite « Loi sur l'eau » du 3 janvier 1992 et ses textes d'application pris en 1993 et 1994, révisés en 2006, transposant la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite « DERU »,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

Considérant que Dinan Agglomération, autorité gestionnaire des réseaux publics d'assainissement, a validé un programme de travaux d'étanchéité sur l'ensemble du réseau des eaux usées,

Considérant aussi qu'en conséquence l'autorité gestionnaire est en mesure de prévoir la réalisation de travaux permettant le respect de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions légales précitées,

Considérant que les travaux suivants sont engagés :

Bassin versants		Nature des travaux	Exécutés par	Délais de réalisation
Beaussais sur Mer STEP des Saudrais	Ploubalay	Etude diagnostic du réseau	Beaussais sur Mer	2021
		Etude hydraulique - Augmentation Capacité	Beaussais sur Mer	2022
		Diag permanent (ITV, Tests fumée ...) avec délégataire	Beaussais sur Mer + Dinan Agglomération	2022 - 2023
		Lancement diagnostic BV Est	Dinan Agglomération	2025
		Travaux réduction eaux parasites Chemisage, renouvellement,	Dinan Agglomération	2025 2026- 2027
		Mission MOE - travaux d'augmentation capacité hydraulique de la STEP	Dinan Agglomération	2023- 2024
		Réalisation des travaux et opérations préalables à la réception	Dinan Agglomération	2025

Considérant que l'autorisation d'urbanisme peut être accordée si l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux doivent être exécutés conformément à l'article L. 111-11 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les travaux ainsi listés ont permis un retour à la conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées, auquel la Commune de Beaussais-Sur-Mer est rattachée, dans les conditions prévues par la réglementation à la date des derniers travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant ainsi que le système de collecte et de traitement des eaux usées, auquel la Commune de Beaussais-Sur-Mer est rattachée, est conforme,

Considérant par ailleurs que ledit système de collecte et de traitement des eaux usées a une capacité suffisante pour assurer la desserte du projet objet de la présente demande,

Considérant que des travaux de dé-obstruction du réseau d'eaux pluviales ont eu lieu sur un regard multifonction eaux usées/eaux pluviales de la Zone de Coutelouche qui ont évités depuis des débordements des eaux pluviales sur les eaux usées évitant ainsi des débordements au niveau du poste de refoulement Est de Beaussais sur Mer. De plus des travaux de renouvellement du réseau eaux usées de la zone de Coutelouche sont programmés pour le premier trimestre 2027 rendant les réseaux eaux usées et eaux pluviales complètement indépendant l'un envers l'autre, évitant tout risque de débordement du poste de refoulement Est.

Le service Eaux et Assainissement émet un **avis favorable au projet**.

Au vue des éléments ci-dessus la mise en place d'une cuve de stockage ne se justifie plus. Donc il n'y aura pas de système de stockage temporaire pas le biais d'une cuve de 30 m3.

Concernant l'assainissement en eaux usées, Dinan Agglomération préconise la pose de boîtes à passage direct pour chaque bâtiment de même que pour les branchements d'eaux pluviales lorsqu'un réseau est programmé, ceci dans le but de faciliter tout contrôle de rejet (regard individuel ou multifonction).

L'ensemble du lotissement devra se raccorder gravitairement sur le poste de refoulement à créer au niveau de la placette de retournement interne au projet. La conduite de refoulement rejoindra le réseau existant rue de la Petite ville Danné.

L'ensemble du réseau et des équipements devront être en polypropylène.

Les pentes du collecteur principal ne pourront pas être inférieures à 0,5 %. Les réseaux devront résister aux charges et contraintes qu'ils devront subir pendant et après les travaux de voirie (profondeurs importantes ou insuffisantes, etc...).

Les piquages des branchements seront réalisés uniquement sur la canalisation à l'aide de culotte.

Les branchements dans les regards sont interdits.

La profondeur des boîtes à passage directe ne devra pas être supérieure à 1,40 m, sauf pour contraintes de pentes défavorables de lots.

Les regards positionnés sur les stationnements privatifs devront être équipés de tampon type voirie.

Les matériaux utilisés devront être en conformité avec les nomenclatures des matériaux du poste de refoulement, de la bache de sécurité et des réseaux de Dinan Agglomération jointes.

Les plans DCE et d'exécution devront être validés par Dinan Agglomération service Eau et Assainissement.

Chaque lot sera soumis, lors du raccordement effectif au réseau de collecte à la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif Assimilé Domestique (PFAC) tarif en vigueur Base 264 € X par le coef type d'usagers (ex : 0.5 personnel et 0.05 public) X le nombre d'usagers.

Assainissement eaux pluviales urbaines :

Une gestion durable et intégrée des Eaux Pluviales (EP) des particuliers devra privilégier le zéro rejet, par des techniques alternatives au tout tuyau, en favorisant l'infiltration des eaux au plus près de l'endroit où elles tombent, et ainsi contribuer à une gestion durable de la ressource en eau. De multiples alternatives s'offrent aux pétitionnaires, par exemple, par la récupération des eaux de pluies par stockage pour une réutilisation d'eau non potable, la réalisation de plateau d'infiltration, de noues, d'espaces verts en creux, de voies d'accès perméables... Il faut favoriser les systèmes superficiels plus faciles d'entretien et de contrôle.

Collecte des ordures ménagères :

Deux aires pouvant recevoir une dizaine de conteneurs chacun devront être prévues sur le circuit des camions de collecte suffisamment dimensionnées ou bien une emprise sous domaine privé d chaque lot, non close, et accessible depuis la rue par les agents de collecte, sans ressaut ni fortes pentes. Le dimensionnement de la voirie devra respecter les préconisations jointes, afin d'assurer de bonnes conditions de circulation aux camions poubelles.

L'implantation de ces espaces devra être validée avec le service Traitement et valorisation des déchets ☎ : 02 96 87 72 72.

Voir notice de préconisation d'aménagement jointe.

Depuis le 01/01/2024 le tri à la source des biodéchets de type déchets alimentaires est obligatoire à titre individuel.

Persuadée que vous ne manquerez pas de suivre ces recommandations, je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation et pour le Président,
La Directrice Environnement et Infrastructures
Nolwenn PIERRE



P.J. Nomenclature des matériaux eau potable et eaux usées.
Nomenclature poste de refoulement et bêche de sécurité
Modèle de convention de contrôle et rétrocession.
Préconisation d'aménagement pour la collecte des ordures ménagères.
Prescriptions eaux pluviales.

NOMENCLATURE DES MATÉRIAUX EXIGÉS LORS DE LA CRÉATION D'UN RÉSEAU D'EAUX USÉES - 01/01/2025

Les Services Techniques de Dinan Agglomération seront conviés aux réunions de chantier et destinataires des comptes rendus de réunions.

COLLECTEUR PRINCIPAL

- Les collecteurs principaux et leurs branchements seront en polypropylène, PRV ou en fonte ductile type INTÉGRAL (obligatoire pour les profondeurs < 1.00 m ou > 2.00 m).
- Les piquages se feront par culottes, ils devront résister aux essais à l'air NF EN 1610.
- La pose des collecteurs principaux sera guidée par appareil à rayon laser.
- Le lit de pose du collecteur principal ainsi que des branchements sera exclusivement constitué de graviers (14/16) minimum.
- Les canalisations seront calées par graviers (14/16) jusqu'à la génératrice supérieure, puis protégées par une couche de 30cm exclue d'éléments de granulométrie supérieure à 20 mm.
- Lors des opérations préalables à la réception des travaux, les essais à l'air et la « visite » par caméra se feront par entreprise spécialisée indépendante missionnée par le Maître d'Ouvrage. Les Rapports d'étanchéité et de « visite » caméra, seront transmis à Dinan Agglomération.

REGARDS

- Les regards seront de même nature que le collecteur sauf pour les collecteurs en fonte qui seront en polypropylène.
- Les chutes de regards directionnels seront aménagées (pan coupé, colonne de descente accompagnée) après validation par les S.T. de Dinan Agglomération.
- Les tampons de regards seront en fonte, série 400 KN (type ARTI de chez Fondatel), poids mini 85 kg et soumis à l'approbation de Dinan Agglomération.
- Les liaisons regards/ canalisations seront réalisées, exclusivement par joints type FORSHEDA.

BRANCHEMENTS PARTICULIERS

- Les branchements EU seront en polypropylène diamètre 125 mm à pente minimale de 2 %. (PVC CR8 diamètre 160mm pour les eaux pluviales)
- Les regards à passage direct EU seront en PVC classe CR8. La cheminée d'accès de diamètre 250 mm sera en PVC, **obturée par un bouchon amovible** de diamètre 250mm. Un tampon hydraulique (125 KN, type HR) sera réglé, en partie supérieure, au niveau du TN existant, de forme **circulaire** pour les EU, de forme **carree** pour les EPL.

- Les branchements seront bouchonnés de manière étanche en extrémité amont.

- Les regards de branchement resteront visibles, accessibles sans aucune opération de dégagement. (repérés en altitude / planimétrie au plan récolement).

- Le principe du « Regard Multifonction » du type Quéguiner ou similaire regroupant les Télécom, l'Eau potable, les Eaux Pluviales, les Eaux Usées est accepté évitant ainsi la multiplicité de regards. Il sera posé sur « **sommier** » en béton dosé à 250 kg. L'accessibilité au branchement EU se faisant par té **à bouchon** de diamètre **125mm** et par té à bouchon de diamètre **160mm** (couleur PVC) pour le branchement EPL. Les extrémités, en amont, **côté privatif**, seront **prolongées de deux (2) mètres** évitant ainsi toute déstabilisation du regard multifonction, lors des travaux de raccordements privés.

RECOLEMENTS

Un tirage papier et un fichier numérique géoréférencé RGF 93, CC 48 - coordonnées x,y,z des ouvrages (format dwg), seront remis à Dinan Agglomération. E-mail : b.blain@dinan-agglomeration.fr ou n.huet@dinan-agglomeration.fr

Pour toutes informations contacter Dinan Agglomération au 02 96 87 14 14 – contact@dinan-agglomeration.fr
Services Techniques - 8, Bd de l'Europe – BP 56357 - 22106 DINAN Cedex.

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION – version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement – BB/AG – Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération – TL – Avril 2021



ASSAINISSEMENT EAUX USEES

POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE

NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION - version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement – BB/AG - Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération – TL - Avril 2021

SOMMAIRE

- 1– AMENAGEMENTS GENERAUX**
- 2 – CARECTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**
- 3 – EMPLACEMENT – ACCES - ESTHETIQUE**
- 4 – FOUILLES – FONDATIONS**
- 5 – RACCORDEMENT EN ENERGIE ELECTRIQUE**
- 6 – BRANCHEMENT FRANCE TELECOM**
- 7 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE**
- 8 – POSTE DE REFOULEMENT ET OUVRAGES ANNEXES**
- 9 – ISOLEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT**
- 10 – BACHE DE POMPAGE**
- 11 – REGARD DE VANNAGE**
- 12 – BACHE DE SECURITE**
- 13 – ACCESSOIRES**
- 14 – DISPOSITION GENERALES SPECIFIQUES AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL**
- 15 – EQUIPEMENT ELECTRIQUE**
- 16 – SIGNALISATION ET INSTALLATION DE CHANTIERS**
- 17 – VERIFICATION DES PERFORMANCES DES INSTALLATIONS**
- 18 – CONTROLE DES INSTALLATIONS**
- 19 – PLANS CONFORMES DU POSTE DE REFOULEMENT**

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION – version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement – BB/AG – Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération – TL – Avril 2021

POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE

Toutes les caractéristiques du poste de refoulement décrites dans cet article seront complétées par l'aménageur lors du projet et transmises à DINAN AGGLOMERATION, pour validation de la rédaction du DCE.

« La construction d'installation de pompage pour le relèvement et le refoulement d'eaux domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface » sera conçue suivant les instructions du fascicule 81 - titre 1^{er}.

LES POSTES EN KIT SERONT SOUMIS A PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES ET DEVRONT REpondre AU CONTRAINTES DU PRESENT CAHIER DES CHARGES ET A LA NORME NF EN 12050.

L'aménageur devra impérativement joindre un descriptif complet et détaillé des dispositions projetées (génie-civil et équipement).

1 AMENAGEMENTS GENERAUX

Paragraphe complété lors du DCE

Ces travaux comprendront :

- la réalisation de la plate-forme propre.
- le busage du fossé au devant du terrain du poste, si nécessaire.
- la canalisation de trop plein équipé d'un clapet de nez, visitable avec accès tampon D400.
- la création d'un fossé, si nécessaire.
- la clôture du terrain de 2 mètres hors sol.
- les surfaces engazonnées ou gravillonnées seront à éviter, au profit d'une aire bétonnée, sur toute la surface du site.

2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Pour le calcul et le dimensionnement de leur projet, l'aménageur prendra en compte les éléments suivants :

- Groupes
 - nombre de groupes 2 dont 1 en secours
 - débit unitaire : **défini lors du projet avec respect des normes d'autocurage, en tout point de la conduite de refoulement. ($06 < \text{autocurage} < 1.2 \text{ m/s}$)**

Dans la mesure du possible, le régime maximum des moteurs ne devra pas être supérieur à 1 500 t/mn.

- Conduite d'amenée
 - cote de radier à l'arrivée au poste de refoulement (**sera défini lors du projet**)
 - collecteur gravitaire : diamètre de **(sera défini lors du projet)**
- Conduite de refoulement
 - cote de radier au départ du poste **(sera défini lors du projet)**

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION - version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement – BB/AG – Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération – TL – Avril 2021

- cote de radier au point de rejet *(sera défini lors du projet)*
- diamètre *(sera défini lors du projet)*
- longueur *(sera défini lors du projet)*
- nature *(sera défini lors du projet)*
- série *(sera défini lors du projet)*

- Caractéristiques du terrain

- niveau moyen du terrain naturel à l'emplacement du poste sera **défini lors du projet**
- plate forme à aménager au niveau *(sera défini lors du projet)*
- arase des ouvrages *(sera défini lors du projet)*
- niveau du système de trop plein *(sera défini lors du projet)*
- niveau des plus hautes eaux *(sera défini lors du projet)*

Les cotes de niveau sont rattachées au N.G.F.

Les pertes de charge devront être calculées d'après la formule de COLEBROOK, conduite en service.

Dans le calcul, on considérera 1 groupe refoulant dans la conduite puisqu'en fonctionnement normal une pompe restera en secours.

3 EMPLACEMENT - ACCES - ESTHETIQUE

L'emplacement devra être défini en accord avec la commune et DINAN AGGLOMERATION. Toutes les dispositions d'accessibilités aux équipements devront être respectées (Accès et zone de stationnement). Prévoir une clôture de 2 mètres hors sol et un portail. La surface du site sera ajustée, afin de limiter au maximum les actions d'entretien.

4 FOUILLES - FONDATIONS

Les bétons enterrés recevront une protection bitumineuse externe.

Le choix du ciment à utiliser sera défini en fonction de l'agressivité du sol, de l'eau du sol, mais également en fonction des caractéristiques de l'eau à évacuer,

Les canalisations enterrées, devront prendre, en considération la nature du terrain et le type de canalisations afin d'assurer une bonne résistance à la corrosion de ces conduites.

Avant l'exécution des ouvrages, l'Aménageur devra s'assurer, que les différentes hypothèses de calculs et de stabilité prises par lui sont bien vérifiées.

La stabilité des ouvrages devra être assurée quel que soit le niveau de l'eau dans le sol et quel que soit le niveau de l'eau dans les ouvrages.

L'Aménageur prendra en compte un niveau d'eau dans le sol susceptible d'atteindre le niveau *(sera défini lors du projet)*,

La stabilité "ouvrages vides" sera assurée par le poids des ouvrages non équipés, convenablement lestés le cas échéant.

Il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de stabilité, du frottement latéral des terres sur les parois verticales des ouvrages.

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION - version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement - BB/AG - Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération - TL - Avril 2021

L'utilisation de poste en PEHD est recommandée.

5 RACCORDEMENT EN ENERGIE ELECTRIQUE

- un coffret de comptage pour "tarif bleu".
- un coffret pour disjoncteur général différentiel.
- le disjoncteur général différentiel
- les liaisons :
 - comptage - disjoncteur
 - disjoncteur - armoire électrique générale
 - un fourreau DN 90 mm avec grillage avertisseur et 1 chambre de tirage (avec tampons fonte) entre le coffret du disjoncteur et l'armoire électrique

La nature du courant est de 230-400 volts, 50 périodes.

Les moteurs d'une puissance supérieure à 10 Kw seront obligatoirement à **démarrateurs électroniques**.

Les moteurs d'une puissance comprise entre 3 et 10 Kw seront à démarrage progressif (démarrateur), voire en démarrage direct (< 5 kW).

Le choix de la technologie de pompe sera à adapter afin que le point de fonctionnement soit idéalement sur la courbe rendement/débit.

Un disjoncteur ou interrupteur différentiel de 30 mA sera prévu sur chaque départ des circuits annexes (éclairage, chauffage et prises) afin d'éviter l'arrêt général de l'installation sur une panne de ces équipements.

6 BRANCHEMENT TELECOM

La télésurveillance sera équipée d'une ligne GSM par carte SIM. L'opérateur de téléphonie sera choisi pour avoir une couverture suffisante pour la télétransmission des alarmes. **La création de ligne téléphonique (RTC) n'a plus d'utilité.**

7 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le raccordement à l'eau potable comprendra obligatoirement un compteur, un clapet anti-retour, une conduite DN 32 mm à partir du citerneau, jusqu'au poste de pompage, il alimentera une bouche de lavage incongelable équipée d'un robinet 1/4 de tour et d'un tuyau de lavage de 15 m de longueur, avec enrouleur mobile, muni d'une lance pour le nettoyage des ouvrages et de l'équipement.

8 POSTE DE REFOULEMENT ET OUVRAGES ANNEXES

Le poste de refoulement sera en liaison avec une bache de sécurité dimensionnée pour assurer un stockage total (**bâche de pompage + bache de sécurité**) d'effluents de pointe sur une durée de 2 heures (**sera défini lors du projet**).

Le stockage d'effluents devra être réalisé entre le niveau de trop-plein et le niveau bas de marnage.

La bache de sécurité sera en équilibre avec la bache de pompage, la conduite de liaison étant calée au-dessus du niveau haut de marnage. **Une vanne d'isolement sera installée, sous bouche à clé, pour isoler la bache de sécurité du poste de refoulement.**

Un schéma de principe sera joint lors du projet.

9 ISOLEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT

La conduite d'arrivée gravitaire sera équipée d'une vanne de sectionnement sous bouche à clé.

10 BACHE DE POMPAGE

La bache de pompage sera soit en béton, polyéthylène, béton polymère. Une étude de nécessité de lestage des ouvrages devra être réalisée.

En cas de panne des équipements mécaniques, la capacité de stockage sous la cote de trop-plein

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION – version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement – BB/AG – Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération – TL – Avril 2021

devra au moins correspondre à 2 h du débit de pointe.

Une forme de pente devra être réalisée sur le radier pour éviter un temps de séjour de l'effluent trop important dans l'ouvrage.

Il faut prévoir 2 groupes électro-pompes.

Le volume utile de la bache et ses dimensions seront calculés sur les bases suivantes :

- volume de marnage déterminé pour 6 démarrages par heure par pompe.
- Radier calé de manière à assurer une Immersion aux 2/3 des pompes au niveau d'arrêt, au minimum.

L'aménageur devra fournir l'ensemble des données caractéristiques du fonctionnement des pompes dont les bases sont précisées ci-avant. Le calcul de la hauteur manométrique totale de refoulement devra être détaillé.

Les notices techniques et les courbes relatives aux groupes proposés avec les points de fonctionnement devront être fournies.

Pour chaque groupe proposé, l'aménageur devra indiquer

- la marque et le type de la pompe et du moteur.
- le type et la nature de la roue.
- la section de passage minimale.
- la vitesse de rotation.
- le débit en fonction de la H.M.T.
- le rendement de la pompe.
- le rendement du groupe.
- la puissance du moteur
- la puissance absorbée aux bornes du compteur E.D.F.
- la puissance au démarrage (direct et protégé)
- la consommation en w/h/m3 aux bornes du compteur E.D.F.
- l'intensité au démarrage (direct et protégé)
- le rapport $\frac{I_d}{I_n}$ en direct
- le poids total du groupe.

Les groupes devront être protégés contre les surintensités prolongées, les courts-circuits francs et le manque d'eau à l'aspiration.

La motorisation des moteurs sera préférentiellement avec une vitesse de 1 500 tr/min.

Il faudra prévoir :

un dispositif permettant d'accompagner la chute d'eau jusqu'en dessous du niveau de marnage des pompes.

- un fond de bache avec forme de pente à 55 % permettant un curage aisé
- un puisard de vidange en fond de bache

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION – version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement – BB/AG – Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération – TL – Avril 2021

A partir de l'orifice de refoulement de chaque groupe moto-pompe, il faut prévoir :

- un cône si nécessaire.
- une conduite de refoulement.
- une manchette avec collerette d'étanchéité à sceller au passage de la paroi de la bache de pompage.
- un panier de dégrillage avec ouverture en partie inférieure et barreaudage vertical dont l'écartement des barreaux sera de 35 mm, Le relèvement du panier devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une chaîne. Une aire bétonnée devra être réalisée à proximité de la bache (avec retour des égouttures vers cette bache) et éventuellement, un support de sac pour le conditionnement des refus de dégrillage.
- deux ventilations haute et basse de type cheminée (DN 150 mm au minimum) avec grille fine de protection.

L'asservissement de cet appareil devra être précisé.

- trois poires de niveau, dédiées à un fonctionnement en dégradé, pour le démarrage et l'arrêt automatique des pompes ainsi que pour le signalement de la "cote d'alerte" au système. La poire de cote d'alerte sera câblée en « normalement fermée ».
- un dispositif de mesure de niveau d'effluent en continu par sonde piézométrique pour l'asservissement des pompes et pour le signalement de la "cote d'alerte".
- la comptabilisation de la durée et de la fréquence des mises en charge de la bache de pompage sera assurée par cette sonde

11 REGARD DE VANNAGE

Le regard de vannage sera soit en béton, en polyéthylène, ou en béton polymère. Les dimensions du regard de vannage devront être indiquées, et il comportera une dalle de couverture béton, avec un accès à l'ouvrage.

La dalle de couverture sera dimensionnée de façon à supporter les charges correspondantes aux équipements en place ainsi qu'à leur manutention pendant les opérations de maintenance.

A l'intérieur du regard à vanne, chaque conduite de refoulement devra comprendre :

- un clapet de retenue à bride facilement démontable,
- une vanne à commande manuelle à bride à passage direct,
- un joint de démontage.

Il y aura lieu de prévoir également :

- un dispositif de protection anti-bélier si nécessaire. Il devra être justifié le choix par une note de calcul, et dans le cas où la protection se portera sur un ballon, il devra être prévu deux vannes d'isolement et la fourniture du certificat d'épreuve du ballon.
- une canalisation de vidange du regard avec vanne 1/4 de tour commandée par tige allonge et clé de manœuvre depuis la partie supérieure de la bache de pompage, et manchette à sceller au droit de la bache.
- un clapet « sandwich » devra être prévu sur la canalisation de vidange du regard de vannage en aval de la vanne.
- une canalisation de vidange du collecteur de refoulement vers le bassin tampon avec vanne, joints de démontage, et manchette à sceller.
- deux ventilations haute et basse type cheminée de 150 mm avec grille fine de protection.

Le collecteur de refoulement général devra comporter :

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION – version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement – BB/AG – Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération – TL – Avril 2021

- une vanne d'isolement général,
- un manomètre" glycéro" amovible monté sur une vannette de sectionnement,
- un débitmètre électromagnétique totalisateur enregistreur, comportant des longueurs droites amont 5 Dn, et aval 3 Dn ainsi qu'une vanne d'isolement aval débitmètre.

Ce débitmètre assurera le contrôle des débits refoulés et la vérification de la consigne de débit des pompes (cf. articles ci-avant) ; avec un retour d'affichage dans l'armoire électrique.

12 BACHE DE SECURITE

La bache de sécurité sera soit en en béton, en polyéthylène, ou en béton polymère.

L'ouvrage devra présenter les caractéristiques pour un temps de stockage de 2 heures minimum.

L'ouvrage devra être couvert avec accès à prévoir dans la dalle et une ventilation haute, de type cheminée (D.N. 150 mm minimum).

Eventuellement, une forme de pente à 10 % minimum pourra être prévue vers le point bas de la bache.

Une liaison, équipée d'une vanne d'isolement sera posée entre la bache de sécurité et la bache de pompage, avec carré de vanne sous bouche à clé.

13 ACCESSOIRES

Les accessoires à fournir sont les suivants ;

- un harnais de sécurité.
- des anneaux de fixation sont à prévoir à l'intérieur des cadres des trappes.

Les accès aux ouvrages seront recouverts de **capots** en tôles larmées galvanisées ou en aluminium (de qualité résistant à la corrosion) montés sur charnières et verrouillables, avec les cadenas DENY pour la fermeture de ces capots (simple canon modèle 171).

13.1 Canalisations de liaisons gravitaires et conduites de refoulement

Les canalisations devront assurer une bonne résistance à la corrosion.

Les matériaux se limitent pour :

a) Réseaux enterrés

- . fonte ductile,
- . fonte ductile à revêtement renforcé type PUX ou T.T.
- . PVC pression type "assainissement" à joints caoutchouc et pièces particulières (coudes, tés,...) en fonte,
- . PEHD électro-soudé

b) Conduites et robinetteries intérieures

- . inox 316 L,

c) Serrurerie

La serrurerie (échelles, capots) sera en aluminium ou résine.

d) Equipements particuliers

Les barres de guidage, boulonnerie, pièces de raccord et fixations diverses seront en inox 316 L.

14 DISPOSITIONS GENERALES SPECIFIQUES AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Les ouvrages (bâche de pompage, regard de vannage, bache de sécurité) seront réalisés soit en **béton**, soit en **polyéthylène**, soit en **béton polymère**.

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION - version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement - BB/AG - Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération - TL - Avril 2021

Il y aura lieu d'indiquer avec précision le type, les caractéristiques et les références du revêtement proposé.

Les parois intérieures de tous les ouvrages devront être parfaitement lisses. S'il n'en était pas ainsi, DINAN AGGLOMERATION pourrait exiger un enduit avec incorporation d'un produit d'accrochage.

Dans tous les cas, l'étanchéité de tous les ouvrages devra être parfaite.

Les dimensions de tous les ouvrages seront précisées dans le DCE, présenté à DINAN AGGLOMERATION.

Ces travaux devront être couverts par la garantie décennale. Une attestation d'assurance spécifique devra obligatoirement être fournie par l'entreprise dans le cadre de cette garantie décennale.

15 EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Armoire de commande

L'armoire de commande et de protection sera de type extérieur en matériau résistant à l'air marin, soit polyester, soit alliage d'aluminium avec double enveloppe de protection. Les équipements de contrôle devront être disposés sur l'enveloppe intérieure et seront de marque Télémécanique ou similaire.

- Ø L'armoire de commande sera dimensionnée avec 25 % de réserve, y compris les goulottes de filerie et les entrées et sortie si API.

Elle devra être positionnée sur un massif béton. Les appareils de contrôle et de signalisation seront placés en façade.

L'armoire comprendra :

- Ø - un sectionneur général tétrapolaire à rupture brusque comportant des contacts de pré coupure et avec levier de commande extérieur,
- ✕- un disjoncteur ou un interrupteur différentiel 300 mA de protection des travailleurs contre les dangers du courant électrique, conforme aux dispositions du décret du 14 Novembre 1962, sur le circuit "puissance"
- ✕- un disjoncteur ou interrupteur différentiel 30 mA pour chaque départ des circuits annexes (éclairage et prises de courant), avec temporisation sur le disjoncteur général,
- ✕- un arrêt d'urgence général déverrouillable,
- Ø ✕- un voltmètre encastré avec son commutateur
- Ø ✕- un ampèremètre de présentation identique par groupe (attention au calibre et échelle)
- Ø ✕- un commutateur "arrêt" "manuel" et "automatique" par moteur
 - un commutateur mode dégradé « Normal » ou « secours » en cas de panne de la télétransmission.
- Ø ✕- un voyant de mise sous tension générale ou une diode
- Ø ✕- un voyant de signalisation "marche" par moteur ou une diode
- Ø ✕- les voyants de "défaut démarrage" des groupes
 - un bouton "test lampes" pour les voyants précités
 - un bouton poussoir « intervention » qui déclenchera l'arrêt de l'envoi des alarmes du poste de relevage, selon un compte à rebours de 60min. Au bout de ce délai, automatiquement, l'envoi des alarmes repartira à la normale.
- Ø ✕- un compteur horaire pour chaque groupe,
 - un compteur horaire pour l'agitateur,
 - protection différentielle des circuits 30 mA

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION – version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement – BB/AG – Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération – TL – Avril 2021

- un relais de contrôle de phase contre le manque et l'inversion de phases et les chutes de tension
- les discontacteurs de commande des moteurs équipés de relais thermiques.
- les équipements de démarrage des moteurs,
- ✕- les relais d'automatisme devant assurer la permutation des groupes à chaque démarrage et la reprise en secours d'un groupe par l'autre même en cas de défaut thermique du groupe en service
- ✕- une résistance de maintien en température
 - un jeu de parafoudres secteur et France Télécom
 - une temporisation de la mise sous tension de l'armoire électrique
- ✕- un transformateur pour l'alimentation de la prise de courant de sécurité (5 A sous 24 V) pour une baladeuse, avec primaire raccordé en amont du sectionneur.
 - Dans certains cas particuliers du a la sensibilité du site, à la demande du maître d'ouvrage, une prise sera installée sur le côté de l'armoire, à l'extérieur, pour pouvoir brancher un groupe électrogène, avec en façade d'armoire, un sectionneur inverseur de source.
 - un circuit d'éclairage protégé
- ✕- le boîtier électronique du débitmètre avec en façade ;
 - . report débit instantané, .
 - report totalisation.
 - un éclairage d'armoire par tube fluorescent,
- ✕- une prise de courant 220 V + terre
- ✕- une prise de courant 380 V + terre
 - une prise 220 V + terre par pompe alimentée aux bornes du circuit de commande des pompes pour permettre l'asservissement d'un préleveur (cas d'un poste qui le nécessite selon l'arrêté préfectoral en vigueur, ou l'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015.)
 - raccordement sur le coffret de télésurveillance si API via RS 232 C
- ✕- une prise permettant le raccordement d'un groupe électrogène mobile
- ✕- une prise de courant 5 A sous 24 V
- ✕- un jeu de presse-étoupe
 - plaques à bornes
 - ✕- étiquettes de repérage de l'appareillage et du câblage,
 - détection de passage en trop-plein,

A l'extérieur du poste

- - une installation de mise à la terre complète et conforme aux normes en vigueur.

Eclairage

- une baladeuse 24 V

L'aménageur comprendra également toutes les canalisations nécessaires entre le disjoncteur général et l'armoire électrique d'une part, et entre l'armoire électrique et les différents appareils d'autre part (conformes à la normalisation en vigueur).

Les conducteurs électriques seront en cuivre et conformes à la réglementation et à la normalisation

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION - version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement - BB/AG - Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération - TL - Avril 2021

en vigueur. Ils devront être disposés de telle sorte, qu'au départ de l'armoire, l'eau provenant d'une éventuelle condensation ne puisse en aucun cas s'engager dans la gaine protectrice.

Les câbles électriques seront passés en fourreaux et les extrémités de ces derniers devront être soigneusement obturées, pour éviter des remontées d'odeur et de gaz, dans l'armoire électrique.

L'ensemble devra être livré complet et en ordre de marche par l'aménageur qui ne pourra arguer d'une omission quelconque dans la description pour ne pas fournir une installation complète prête à être mise en service.

Télésurveillance

- La prestation de l'aménageur devra également inclure la fourniture et la pose d'un satellite de télésurveillance avec 25 % de réserve du type **SOFREL de gamme S 550/S4W** ou similaire, à positionner à l'intérieur de l'armoire, générale.

Il aura les fonctions de :

- transmetteur d'alarmes, par appel automatique du personnel d'astreinte, par le réseau téléphonique en permanence, en cas d'alarme ou de défaut,
- système de télésurveillance (télésignalisation, télémesures, télécomptage, télécommande,...)
- d'automate (régulation de niveau)

et reprendra les informations du débitmètre.

Il sera en liaison avec :

- le poste central de l'exploitant en vue de le prévenir en cas d'anomalie de fonctionnement et de transmettre des informations de contrôle et mesures.

L'équipement comprendra en outre :

- Ajout fonction assainissement S550 OU S4W Small ou Medium (fortement conseillé)
- Capteur standard CNPA 0-6 mètres avec 15 m de câble
- Carte 2 AI-2A0 (2 entrées analogiques 4-20 mA)
- Carte 4DO + WDG
- Câble USB / série pour SOFTTOOLS et direct S500(1.80 m)

L'équipement comprendra en outre :

- les raccordements électriques et F.T. du satellite,
- les parafoudres F.T. et E.D.F.,
- une alimentation de secours par batterie et chargeur de batterie,
- une prise de terre,
- la saisie de toutes les informations et données souhaitées,
- la programmation du satellite,
- le branchement et le paramétrage du S 550

16 ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les essais de fonctionnement ont pour but de vérifier la concordance entre les résultats obtenus et les garanties souscrites. Ils seront réalisés en présence de DINAN AGGLOMERATION et de son fermier, et validés avant rétrocession des équipements. Le constructeur fournira les mots de passe de la télésurveillance et le schéma électrique de l'installation.

Référence et version :	POSTE DE REFOULEMENT ET BACHE DE SECURITE NOMENCLATURE DES EQUIPEMENTS EXIGES PAR DINAN AGGLOMERATION – version 2
Etablie par / le	Service Eau et Assainissement – BB/AG – Janvier 2021
Validation par / le	Exploitants sur le territoire de Dinan Agglomération – TL – Avril 2021

Les vérifications porteront sur :

- a) le contrôle qualitatif et quantitatif des ouvrages et du matériel défini au devis particulier de l'Entreprise
- b) le bon fonctionnement de tout appareillage mécanique, électrique ou hydraulique.
- c) les résultats à obtenir (cf. article 3.15.24),
- d) les garanties de consommation (cf. article 3.15.24)
- e) contrôle initial électrique et levage par organisme COFRAC.

17 VERIFICATION DES PERFORMANCES DES INSTALLATIONS

Les vérifications portent sur deux points :

- le débit de l'installation
- la consommation d'énergie électrique

18 CONTROLE DES INSTALLATIONS

Compte tenu des prescriptions du décret du 14 décembre 1972 et des deux arrêtés du 17 octobre 1973 relatifs au contrôle des installations électriques, toutes dispositions utiles devront être prises (ou provoquées) par l'aménageur pour obtenir d'E.D.F. l'alimentation provisoire des Installations en temps voulu et de toute façon avant l'expiration du délai contractuel.

Cette alimentation provisoire étant limitée dans le temps à DEUX (2) mois, les vérifications prévues à l'article 21 de la Circulaire Ministérielle du 30 octobre 1973 devront être effectuées le plus tôt possible par un organisme agréé (C.E.P, APAVE, ...) afin d'obtenir dans le délai le certificat du CONSUEL qui conditionne la transformation en branchement définitif de l'alimentation provisoire.

19 PLANS CONFORMES DU POSTE DE REFOULEMENT

Concernant le poste de refoulement, l'Entrepreneur devra fournir un dossier de recolement en 2 exemplaires + 1CD comprenant :

- les schémas de montage, les notices caractéristiques et d'entretien de tous les équipements et matériels installés,
- le dossier de maintenance incluant les consignes d'exploitation et d'entretien de l'installation,
- les schémas électriques, et mot de passe SOFREL
- les plans d'exécution géoréférencés sur la base d'un fond de plan fourni par la collectivité (plan d'ensemble, plans de coffrage et de ferrailage, plans de canalisations et des réseaux électriques, plans d'équipement,).

Les plans devront être fournis sous la forme de 2 tirages papier + 2 fichiers numériques au format .dwg. et .pdf

Fait à DINAN le 09 /04 /2021

Les Services Techniques de DINAN AGGLOMERATION.

MODELE de CONVENTION MULTIPARTITE
entre la COMMUNE, Dinan Agglomération et le
LOTISSEUR.

Convention définissant les conditions d'intégration des
équipements communs dans l'emprise du lotissement en projet.

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

LOTISSEMENT

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur _____, Maire de la Commune de _____,
agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil
Municipal en date du _____, désigné dans ce qui suit par « **la Commune** »

D'une part,

Monsieur **Arnaud LÉCUYER**, Président de Dinan Agglomération, élu le 16/07/2020,
agissant au nom et pour le compte de Dinan Agglomération, en vertu d'une délibération du
Conseil Communautaire en date du 27/07/2020, désigné par ce qui suit par « **Dinan**
Agglomération »,

Autres ...

Et

Monsieur _____, agissant en sa qualité de Gérant, au nom et pour le compte de _____
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le lotisseur a déposé le _____ à la Mairie de la Commune de _____ un dossier de
demande d'autorisation en vue de réaliser un lotissement de maisons d'habitation sur les
parcelles cadastrées section n° _____ opération dénommée « _____ »,
de x lots.

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après. Le programme de la
réalisation de ces équipements figure au programme des travaux du lotissement :

- **Voirie** : construction d'une voirie nouvelle pour desservir les lots, zone de stationnement, emplacements pour containers, équipement pour réseaux, etc...

▪ **Réseaux** :

- **Eaux pluviales** : construction du réseau, des branchements et des avaloirs canalisant les eaux pluviales recueillies dans chaque lot et dans la voie vers l'exutoire (bassin d'orage, fossé ...) à construire ou existant, y compris l'inspection télévisée des collecteurs.

- **Eaux usées** : construction du réseau et des branchements canalisant les eaux usées recueillies dans chaque lot vers le réseau existant, y compris les contrôles de réception, à savoir, le nettoyage du réseau, la vérification des conditions d'écoulement, l'inspection télévisuelle, la vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages, les *épreuves d'étanchéité*, réalisés par un organisme de contrôle indépendant et qualifié, choisi par le maître d'ouvrage.

- **Electricité B.T.** : construction d'un réseau souterrain desservant tous les lots.

- **Gaz** : construction d'un réseau souterrain desservant tous les lots.

- **Eclairage public** : mise en place, dans la voie, de candélabres alimentés par un réseau souterrain raccordé au réseau d'éclairage public communal.

- **Eau potable** : extension du réseau existant et raccordement de tous les lots par un branchement, y compris les contrôles de réception à savoir essais de pression, nettoyage, désinfection et analyse par un laboratoire agréé.

- **Téléphone (Génie Civil)** : extension du réseau de téléphone (Génie Civil) de France Telecom et raccordement de tous les lots à ce réseau.

- **Espaces verts** : aménagement des espaces verts prévus au programme des travaux.

La Commune, Dinan Agglomération, ... ont parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu du lotisseur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation du lotissement, ce dossier comprenant notamment le programme et le plan des travaux.

Le lotisseur ayant présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale, la Commune, Dinan Agglomération, ... sont disposées à accueillir favorablement cette demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elles, contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Commune et de Dinan Agglomération, au stade des études, et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Commune, Dinan Agglomération, ...

Equipements communs dont la rétrocession est envisagée et soumis à la présente convention :

- a) La Commune : terrassement, voirie, protection incendie, espaces verts et réseau eaux pluviales urbaines par convention de gestion jusqu'en 2027, reconductible chaque année jusqu'en 2033 maximum, conclue avec Dinan Agglomération.
 - b) Dinan Agglomération : réseau d'adduction Eau potable secteur Est du territoire, réseau assainissement Eaux Usées et Eaux pluviales urbaines.
 - c) Autres : Syndicat des Frémur secteur Nord-Ouest ou Syndicat Caulnes la Hutte Quéloron secteur Sud-Ouest du territoire en eau potable
- Equipements communs dont la rétrocession n'est pas envisagée directement par les consignataires de la présente convention.
- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| Réseaux électricité BT, | gestionnaire Enedis |
| Réseau Gaz souterrain, | gestionnaire GRDF |
| Réseau Téléphonique souterrain | gestionnaire Orange |

ARTICLE 2 - CONTROLE DU PROJET

La désignation du Maître d'œuvre, l'énumération des missions qui lui seront confiées et que celui-ci accepte sont soumises à l'accord préalable de la Commune.

La Commune, Dinan Agglomération, ... contrôleront les études effectuées par le Maître d'œuvre pour l'établissement des dossiers énumérés ci-après, qu'elles viseront.

- Avant-Projet Détaillé (APD)
- Durant la préparation des travaux, Dinan Agglomération visera avec "bon pour accord" les plans d'exécutions des réseaux d'eau potable, d'assainissement eaux usées et eaux pluviales urbaines avec le soutien de la commune.

La Commune, Dinan Agglomération, ... contrôleront l'exécution des travaux, relevant de leurs compétences, s'assureront que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'Avant-Projet Détaillé et des pièces contractuelles. Dans ce cadre, les rapports des contrôles de réceptions effectués (vidéo, échantillon, pression, analyse bactériologiques, ...) seront communiqués à la Commune, Dinan Agglomération, ...

La Commune, Dinan Agglomération, ... contrôleront les opérations nécessaires à l'établissement du ou des procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, qu'elles viseront. Il appartiendra au Lotisseur de donner toutes les instructions utiles au Maître d'œuvre pour que la Commune, Dinan Agglomération, ... soient appelées à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est bien précisé que le contrôle communal, communautaire, ... tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession. Il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du Maître de l'Ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et de la conduite d'opération.

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, communautaire, ... le Lotisseur constituera à l'intention de la Commune, de Dinan Agglomération, de la ... un dossier comprenant :

- La copie de toutes autres pièces utiles au contrôle qu'elles soient établies par l'Entrepreneur, le Lotisseur ou le Maître d'œuvre dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés.

Les observations ou réserves formulées par la Commune, Dinan Agglomération, ... à l'occasion du contrôle que ce soit au stade des études, ou de l'exécution des travaux seront adressées par écrit au Lotisseur.

L'absence d'observation, dans les quinze jours ou le visa sans réserve constitueront pour le Lotisseur et son Maître d'œuvre un « feu vert » pour la poursuite de l'opération.

Si, par contre, aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la Commune ou Dinan Agglomération (notamment celles concernant les éventuelles reprises consécutives aux contrôles évoqués à l'Article 2), celles-ci seraient ipso-facto libérées de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal et communautaire.

Pour assurer sa mission de contrôle, la Commune, Dinan Agglomération, ... pourront se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elles auront désigné.

La Commune, Dinan Agglomération, ... seront systématiquement invitées aux réunions de chantier et aux réceptions partielles et définitives et seront destinataires des comptes-rendus et des procès verbaux de réception.

ARTICLE 3 - RETROCESSION DES EQUIPEMENTS

En contrepartie du contrôle communal, communautaire, ... de l'opération et dans la mesure où :

- la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la Commune, de Dinan Agglomération, ... ou bien que ces réserves auront été levées.
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) auront été remis et validé par le lotisseur aux collectivités assurant les compétences.
- les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la Commune et à Dinan Agglomération, ...

La Commune, s'engage à mettre en œuvre une délibération en vue du classement des dits ouvrages et réseaux dans le domaine communal, communautaire, ... et à prendre en charge leur entretien dans un délai de 3 mois à dater de la clôture de l'année de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de rétrocession doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

FAIT A :

LE :

Signatures :

Commune	Dinan Agglomération	Autres	Lotisseur
----------------	----------------------------	---------------	------------------

Mise à jour janvier 2017

PRÉCONISATIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Principe général :

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant. Selon le Code de la Route, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci ne sera donc tolérée que pour les manœuvres du véhicule.

Cette prescription est renforcée par le département Prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

- Les manœuvres de retournement ne pourront s'effectuer que sur des aires spécifiques réglementaires.
- La largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres en sens unique et cinq mètres en double sens, hors aires de stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...). Elle doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte et du déport des véhicules occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de virage.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge est de 26 tonnes.

Cas particuliers :

- **Impasse** : dans le cas où une impasse comporte une aire de retournement conforme aux présentes préconisations (voir schémas ci-après) et permet donc le retournement du véhicule de collecte, le ramassage des ordures ménagères peut avoir lieu au porte à porte (devant chaque habitation ou par petits groupes), pour les riverains concernés à condition que les habitations se situent avant l'aire de retournement.

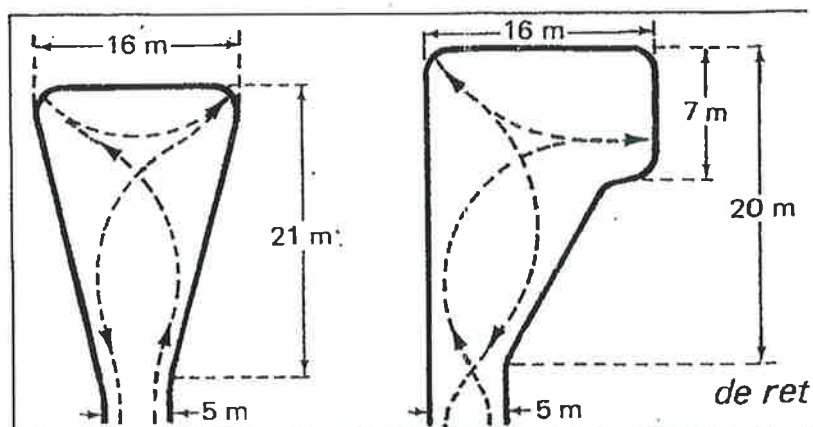
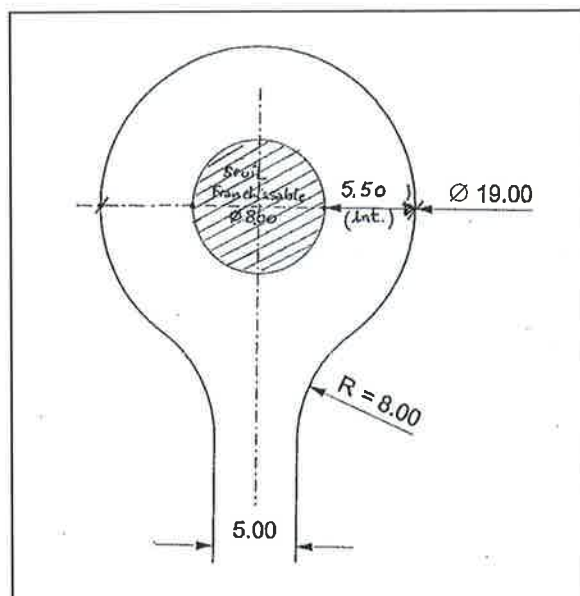
Dans le cas d'une impasse ne comportant pas d'aire de retournement, Dinan Agglomération demandera la mise en place d'un point de regroupement, lieu le plus proche des habitations concernées et garantissant la circulation du véhicule conformément au Code de la Route. La manœuvre ne pourra en aucun cas avoir lieu au milieu de l'impasse.

- **Voie privée** : la circulation sur une voie privée ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit du propriétaire dégageant la responsabilité de Dinan Agglomération en cas de détérioration des biens. Cette initiative n'est rendue possible que si les conditions pré-citées de circulation des véhicules sont respectées.

Constitution d'une réserve foncière :

Dans tous les cas, un espace de collecte des ordures ménagères devra être réservé à chaque entrée/sortie du lotissement. Il devra être accessible aux véhicules de collecte depuis la voie et d'une surface minimale de 10m². Cet espace doit être adapté à la dimension du lotissement (jusqu'à 7 lots : 10 m², à partir de 8 lots : 20 m²). Aucun fil électrique, téléphonique ou arbre ne doit surplomber cette réserve foncière.

D'une manière générale, en cas de non-respect de ces consignes, Dinan Agglomération se réserve le droit de mettre en place des aménagements particuliers (points de regroupement...), dans le but de garantir la sécurité des usagers, des agents chargés du ramassage, du matériel (véhicules de collecte) et des biens des usagers (véhicules en stationnement, haies végétales, murets, clôtures...).



La configuration des voies et l'implantation de la réserve foncière doivent être validées avec le service de collecte des ordures ménagères.

Contact : Philippe GELARD
Tel . 02 96 87 72 72
Mail : p.gelard@dinan-agglomeration.fr

Gestion durable et intégrée des eaux pluviales – infiltration à la parcelle

Recommandations

Principes généraux

Chaque projet respecte les dispositions de l'article 640 du Code Civil, qui précise qu'on ne peut empêcher les écoulements naturels, mais qu'on ne peut pas les aggraver.

Chaque projet d'aménagement et de construction gère 60 millimètres d'eau pluviale sur le projet et par le projet : tous les éléments constitutifs sont utilisés pour gérer l'eau pluviale sur l'assiette du projet (voirie, parking, toiture, trottoir, espaces végétalisés etc.)

Les trois catégories de solution de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont mobilisées dans l'ordre de priorité suivant :

- solutions fondées sur la nature,
- revêtements perméables (qui peuvent être des revêtements minéralisés mais perméables),
- solutions enterrées, et leur combinaison.

Ces dispositions s'appliquent à toute opération d'aménagement impliquant la création de nouveaux logements, d'activités économiques ou d'équipement d'intérêts collectifs (bâtiments, voiries, parkings, cheminements, places, activités).

Selon les besoins et selon les cas, un prétraitement des eaux pluviales ayant ruisselé peut-être nécessaire, selon les risques générés par l'activité ou selon la sensibilité du milieu récepteur.

La stratégie retenue pour la gestion des eaux pluviales est décrite par le porteur de projet dans un « plan de gestion des eaux pluviales-infiltration à la parcelle » fourni avec le dossier.

En cas de difficultés particulières, des dérogations peuvent être accordées par la collectivité mais après démonstration des impossibilités dûment argumentées par le porteur de projet. Dans tous les cas, les 10 premiers millimètres de pluie doivent être gérés sur et par le projet. En cas de besoin démontré d'un débit de fuite, celui-ci ne peut être accordé qu'au-delà 10 premiers millimètres minimum.

En cas de pluie exceptionnelle

En cas de pluie exceptionnelle, notamment au-delà des 60 millimètres gérés à la parcelle, l'eau de pluie est gérée selon un parcours de moindre dommage, lequel peut être une surverse superficielle vers le domaine public.

Les temps de vidange peuvent être plus importants que pour les pluies plus modérées.

Dinan Agglomération
Direction Infrastructures et Environnement
Service Eau et Assainissement
Mars 2025

